 **DESIGNATION des membres du CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs :**

L’article 1650 A du Code général des impôts (CGI) dispose que les EPCI soumis de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) prévu à l’article 1609 nonies C du CGI ont la possibilité de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

* participant à la détermination et à la mise à jour des paramètres départementaux d’évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation) ;
* signalant à l’administration les changements affectant les locaux professionnels non pris en compte par l’administration fiscale ;
* menant des actions de fiabilisation des bases en partenariat avec l’administration fiscale par le biais d’engagements partenariaux ou de conventions de services comptables et financiers.

Elle est composée de 11 membres qui seront nommés par le Directeur départemental des Finances Publiques comme suit :

* **Le Président de l’établissement public de coopération intercommunale (ou un vice président délégué) ;**
* **10 commissaires**

Par conséquent, il appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson de proposer à l’administration une liste de noms en nombre double sur proposition des communes membres pour constituer la CIID.

Cette liste de 40 noms devra répondre aux **conditions prévues pour les commissaires à l’article 1650 A-1 qui précisent que les personnes proposées doivent :**

* **Etre de nationalité française ou ressortissant d’un Etat membre de l’union européenne,**
* **Avoir plus de 18 ans,**
* **Jouir de leurs droits civils**
* **Etre familiarisées avec les circonstances locales et la fiscalité locale,**
* **Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales (taxe foncière, taxe habitation, cotisation foncière des entreprises) de la Communauté de Communes ou des Communes membres.**

**La condition prévue au 2ème alinéa de l’article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d’habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.**

**Il appartient donc à la commune de VANDIERES de désigner, conformément à l’article 1650 A du Code Général des Impôts, un représentant susceptible de siéger à la CIID.**

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Vandières désigne les personnes suivantes comme membres de la CIID :***

* ***Jean-Pierre DEL VECCHIO***

**Objet : Désignation du représentant de la commune pour siéger au sein de la commission locale d’évaluation des charges transférées**

Vu l’article 1609 noniès C du Code général des impôts ;

Vu plus particulièrement le IV de cet article ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) du 23 juillet 2020 créant la commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges (CLETC) et fixant sa composition ;

Considérant que les communautés de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique sont soumises aux dispositions de l’article 1609 noniès C précité du Code général des impôts précité,

Considérant qu’au titre du IV de cet article, il est créé entre la communauté et les communes membres une commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges (CLETC),

Considérant que cette commission est créée par l’organe délibérant de l’établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, qu’elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d’au moins un représentant,

Considérant qu’en vertu de l’article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d’organismes extérieurs dans le cas et les conditions prévues par le présent code et les textes régissant ces organismes,

Considérant que conformément à la délibération précitée de la CCBPAM créant la CLETC et fixant sa composition, la commune doit désigner un représentant.

DELIBERE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à par 14 voix pour, et une abstention (Claude ROBERT),

**Article 1**: désigne pour la représenter : Claude ROBERT

**Article 2**: La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet et à la CCBPAM.

**Recrutement du Maître d’œuvre pour la révision du PLU :**

RECRUTEMENT D’UN MAITRE D’ŒUVRE POUR LA REVISION DU PLU de VANDIERES :

Monsieur le Maire expose que pour pouvoir réviser le Plan Local d’Urbanisme de Vandières qui avait été approuvé par le conseil municipal le 11 février 2011, il faut au préalable faire appel à un bureau d’étude qui sera le maître d’œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, décide d’autoriser le maire à recruter un maître d’œuvre chargé de réaliser les opérations et de signer toutes les pièces nécessaires au contrat.

**ADHESION à MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54 (MMD 54) :**

Vu l’article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d’apporter au collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d’ordre technique, juridique ou financier ».

Vu la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle en date du 19.12.2013 proposant la création d’une plateforme d’échanges et d’expertises,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l’intérêt pour la commune de Vandières d’une telle structure,

Décide, l’unanimité,

D’adhérer à l’EPA MMD 54,

D’approuver les statuts,

De désigner, M DEBOVE Yanick, comme son représentant titulaire à MMD et Mme Magalie PETIT, comme son représentant suppléant,

D’approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante.

**PRELEVEMENT DES FACTURES D’EAU et ASSAINISSEMENT :**

Le Maire expose que de plus en plus d’usagers demandent à ce que le montant des factures d’eau et assainissement soient prélevés.

Après avoir informé les habitants par le biais du bulletin municipal de l’intention du conseil municipal d’instaurer le prélèvement suivant deux formules, il est proposé :

-soit un prélèvement à échéance deux fois par an (acompte et solde)

-soit un prélèvement chaque mois sur 10 mois et le 11 ème mois pour le solde.

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l’unanimité, de donner la possibilité aux abonnés des services d’eau et d’assainissement de régler leurs factures soit un prélèvement deux fois par an (acompte et solde), soit un prélèvement chaque mois sur 10 mois et le 11 ème mois pour le solde et ce à compter du 1er janvier 2021.

Les modalités seront arrêtées par le conseil municipal ultérieurement.

**Approbation du règlement financier et du contrat de prélèvement automatique factures eau et assainissement :**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25.09.2020, le conseil municipal a décidé de donner aux abonnés des services d’eau et assainissement la possibilité de payer en plusieurs fois par prélèvement automatique les factures d’eau et d’assainissement. Il présente aux conseillers le règlement financier et le contrat de prélèvement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, adopte le règlement financier et le contrat de prélèvement lesquels constituent un document unique joint à la présente délibération, autorise Monsieur le Maire à engager les démarches et à signer tout document dans le but de faire bénéficier les abonnés du prélèvement mensuel automatique ou du prélèvement deux fois par an à échéance.